

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 - 336

II)) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant le Code pénal par un article 327 bis réprimant la prostitution des mineurs de 21 ans.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU la Constitution;

II)) E C R E T

ARTICLE 1er.-

Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.-

Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.-

FAIT à DAKAR, le 27 MARS 1969

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 2 novembre 1968

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet
-

EXPOSE des motifs du projet de loi
complétant la loi n° 66-21 du 1er février 1966
relative à la lutte contre les maladies véné-
riennes et la prostitution.

En Conseil de Cabinet du 25 octobre 1968, ont été examinés les moyens de lutter avec plus d'efficacité contre les maladies vénériennes et la prostitution. Dans le cadre des mesures envisagées, il a été décidé de compléter la loi n° 66-21 du 1er février 1966 pour :

- interdire la prostitution aux mineurs de dix-huit ans
- combattre le vagabondage des mineurs.

Ces nouvelles prescriptions de la loi apparaissent tout à fait indispensables au redressement de la situation actuelle en ce qu'elles tendent à protéger les jeunes gens et jeunes filles contre les tentations de la vie moderne et le relâchement des moeurs, dans la période de leur formation physique et intellectuelle.

Le tribunal pour enfants pourra, selon les cas, soit ordonner le placement des délinquants dans une institution spécialisée, soit les confier à la garde de leurs parents, soit enfin les punir d'un emprisonnement. Ce qui prolonge les dispositions du Code pénal frappant ceux qui incitent les mineurs à la débauche ou organisent celle-ci.

Le Ministre de l'Intérieur,

Amadou Clédor SALL

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

13509

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

-o-o-o-o-o-

présenté au nom de l'Inter-Commission composée de la
Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration Générale, du Règlement Intérieur,
et de la Commission du Travail et des Affaires Sociales

Sur le Projet de Loi N° 16/69 complétant le Code Pénal par un
article 327/bis réprimant la prostitution des mineurs de 21 ans

p a r

Monsieur Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi soumis à l'examen de votre Assemblée vise à réprimer la prostitution des mineurs de 21 ans.

La question est délicate parce qu'il s'agit d'abord de prostitution et ensuite de mineurs. Dans les deux cas, le souci du législateur a toujours été de considérer le mineur et la prostituée comme étant des victimes et en conséquence d'envisager leur protection et leur réadaptation.

S'agissant de la prostitution, il faut dire tout de suite que la loi ne réprime pas la prostitution, qu'elle soit pratiquée par des mineurs ou par des personnes majeures.

La prostitution peut être définie comme étant le fait de livrer son corps au plaisir sexuel d'autrui pour de l'argent.

Le décret français du 5 Novembre 1947 pris en application de la loi du 13 Avril 1946 précise cette définition : "la prostitution est le fait de consentir habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération."

La richesse imaginative et la violence verbale des expressions populaires expliquent l'embarras et l'atermoiement du législateur. Sans conteste, la prostitution est

.../...

blâmable en ce qu'elle contrarie les bonnes moeurs.

Dans le vocabulaire on trouve des expressions imagées telles que fleur de macadam, péripatéticienne, fille de joie ou marchande d'amour, ou encore fille horizontale, et l'énergie verbale va crescendo avec des termes tels que poufiasse, pierreuse, paillasse, pour atteindre l'injure avec les mots marmitte, poule, cocotte, grue, hétaire, taxi, etc

Vielle comme le monde, la prostitution a toujours eu les égards du législateur. Ce que l'on réprime, c'est l'exploitation par des personnes de la prostitution d'autrui, plus simplement désignée sous le vocable de proxénétisme. Lorsque la prostitution s'organise et devient active, la loi la punit dans sa qualification de racolage.

La question devient encore plus délicate lorsqu'il s'agit de mineurs, catégorie que la loi protège spécialement. L'article 593 du Code sénégalais de Procédure Pénale et les articles suivants amènent la protection des mineurs en se préoccupant de la garde et de la réadaptation de ceux-ci.

En tant que fléau social le Gouvernement a eu le souci légitime de demander le secours de la loi pénale pour réprimer la prostitution des mineurs. La seule question qui se pose est celle de savoir quelles sont les limites raisonnables qu'il faut assigner à ce but.

Le spectacle des filles de 13 ans ou un peu plus faisant métier de leur corps et se donnant à quiconque les paie devant les Hôtels et les bars de Dakar est véritablement affligeant pour un Pays qui affirme une volonté de

.../...

développement intégral et harmonisé dans le respect de la personne humaine. Du reste le Gouvernement a été saisi spontanément par des parents sollicitant l'aide des Pouvoirs Publics pour mettre un terme à la prostitution des filles mineures dont ils avaient la responsabilité de l'éducation.

C'est pour toutes ces raisons que votre Inter-Commission composée de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale, du Règlement Intérieur et de la Commission du Travail et des Affaires Sociales propose à votre Assemblée d'adopter le projet de loi N° 16/69 complétant le Code Pénal par un article 327/bis réprimant la prostitution des mineurs de 21 ans mais, en s'en tenant strictement au paragraphe premier de ce projet.

Votre Inter-Commission en effet n'a pas jugé opportun, compte tenu de la matière (prostitution) et des catégories visées (mineurs) d'envisager une peine privative de liberté, d'emprisonnement même de un à trois mois. En cela, l'Assemblée aura tenu compte de la sollicitude particulière et traditionnelle de la loi à l'égard des mineurs, la non délictualisation actuelle des faits de prostitution, tout en ayant le souci de la sauvegarde et de la réadaptation des mineurs qu'il faut protéger pendant la période de leur éducation et de leur formation intellectuelle.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

60 0271
N° FR.56.BL

Un Peuple - Un But - Une Foi



COMPLETANT LE CODE PENAL PAR UN ARTICLE
327 BIS REPRIMANT LA PROSTITUTION DES
MINEURS DE 21 ANS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Article 327 bis.- Tout mineur de 21 ans qui se livre, même occasionnellement, à la prostitution est, à la requête de ses parents ou du Ministère public, appelé à comparaître devant le Tribunal pour enfant qui lui applique l'une des mesures de protection prévues par les articles 593 et suivants du Code de procédure pénale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 AVR. 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Un Peuple - Un But - Une Foi



COMPLETANT LE CODE PENAL PAR UN ARTICLE
327 BIS REPRIMANT LA PROSTITUTION DES
MINEURS DE 21 ANS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

"Article 327 bis.- Tout mineur de 21 ans qui se livre,
"même occasionnellement, à la prostitution est, à la requête de ses
"parents ou du Ministère public, appelé à comparaître devant le tri-
"bunal pour enfant qui lui applique l'une des mesures de protection
"prévues par les articles 593 et suivants du Code de procédure
"pénale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 AVRIL 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.